

Arrêt

n°109 105 du 5 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 10 mars 2012, votre père, qui était transitaire au port de Dakar, est décédé dans un accident de voiture. En mai 2012, votre mère a commencé à recevoir des menaces de personnes qui lui réclamaient l'argent qu'elles avaient prêté à feu votre père.

Ensuite, toujours en mai 2012, ces gens ont saccagé le salon de couture de votre mère. Cette dernière a porté plainte contre X mais sa plainte n'a pas eu de suite.

Entre mi-juillet et début août, votre mère a vendu une maison, en vue de rembourser ces personnes qui la menaçaient. Mais l'argent déboursé ne suffisait pas. Vous êtes partis, à Coeur Massart chez un ami de votre père, qui a été agressé à son bureau le 6 octobre 2012. Puis, le 7 octobre 2012, vous vous êtes rendus au Burkina Faso. Le 28 décembre 2012, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 7 janvier 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Durant votre procédure d'asile, vous avez commencé à avoir des doutes sur votre orientation sexuelle.

B. Motivation

Premièrement, vous avez déclaré être né le 25 décembre 1996 lors de l'introduction de votre demande d'asile et donc être mineur d'âge. L'Office des étrangers a opéré à votre signalement auprès du service des Tutelles et a émis un doute quant à votre âge. Un examen médical a été effectué sous le contrôle du service des Tutelles par l'Hôpital militaire Reine Astrid afin de déterminer votre âge. La conclusion de l'évaluation de l'âge a établi qu'en date du 14 janvier 2013, vous êtes âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans avec un écart type de 2 ans constitue une bonne estimation. Par conséquent, vous êtes âgé de plus de 18 ans et votre prise en charge par le service des Tutelles a pris fin à la date de notification de la décision en date du 22 janvier 2013.

Deuxièmement, vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Concernant les faits à l'origine de votre départ du Sénégal, vos déclarations présentent des imprécisions, invraisemblances et contradiction qui ôtent toute crédibilité à votre récit d'asile. Ainsi, vous déclarez que votre père avait des activités liées aux autorités de votre pays (p.7). Vous affirmez qu'il travaillait pour des personnes politiques en faisant sortir leurs voitures au port. Mais, vous ignorez de quelles « personnes politiques » il s'agissait, et vous affirmez que votre père n'a plus eu une telle occupation depuis janvier 2011 (p. 7-8). De plus, vous ne pouvez donner des précisions concernant les circonstances du décès de votre père excepté qu'il s'agit « un accident de voiture » (p. 4). Vous affirmez que son enterrement a eu lieu le 12 mars 2012 mais vous n'êtes capable de citer les noms que de deux de ses amis alors présents (idem). De même, vous ne savez pas qui sont les personnes qui ont téléphoné à votre mère pour lui réclamer de l'argent, vous ignorez pour quelle raison votre père leur devait de l'argent, et depuis quand (p. 5).

D'autre part, d'importantes lacunes chronologiques ruinent la crédibilité de vos propos. Vous ignorez à quelle date le salon de couture de votre mère a été saccagé (p. 5). Vous ignorez également les dates auxquelles votre mère s'est rendue à deux reprises au commissariat de HLM5 (p. 5-6). Vous ignorez également à quelle date votre mère s'est rendue à un autre commissariat (p. 9). De plus, vous ne pouvez donner aucune information concernant les personnes ayant saccagé la boutique de votre mère et il est invraisemblable que ces personnes n'ont rien dit à votre mère présente au moment des faits (p.5). En outre, vous ne connaissez pas le nom de l'inspecteur qu'elle a rencontré à deux reprises au commissariat de HLM5 après le saccage de son salon de couture (p. 5) ; vous précisez qu'à la deuxième visite de votre mère à ce commissariat, le même inspecteur lui a dit « qu'ils essayaient de trouver les gens qui ont saccagé la maison », mais vous ignorez de quelle manière (p. 6).

Par ailleurs, vous tenez des propos contradictoires concernant le recours de votre mère aux autorités sénégalaises. Ainsi, il vous a été demandé en audition : « Est-ce que votre mère s'est adressée à d'autres représentants des forces de l'ordre ? » et « Et après qu'elle avait rencontré ces personnes qui réclamaient cet argent au commissariat, vous êtes-vous adressé à d'autres représentants des autorités sénégalaises ? » et deux fois vous répondez par la négative, allant même jusqu'à justifier explicitement : « parce qu'ils ont dit que s'ils avaient fait d'autres démarches auprès des autorités, ils le sauraient, parce qu'ils avaient des connaissances un peu partout. De quelle manière, ces gens auraient-ils été informés de ces démarches auprès des autorités ? je ne sais pas, ils ont dit qu'ils ont des connaissances partout, peut-être ils ont des amis qui travaillent pour l'Etat. » (p. 8). En outre, vous ignorez qui sont ces « amis », cette lacune est importante et concerne un élément essentiel de votre

demande d'asile. Vos propos sont en contradiction de manière manifeste avec ceux tenus quelques instants plus tard, lorsque vous ajoutez : « parce qu'avant tout, ma mère était partie de nouveau voir la police, dans un autre commissariat, et ils ont téléphoné pour voir pourquoi elle était partie là-bas. » (p. 9).

Les éléments relevés ôtent toute crédibilité à votre récit d'asile, notamment le recours aux autorités nationales.

Le CGRA constate que vous ne fournissez aucune preuve permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, soit par exemple des preuves de la réalité de l'accident dont votre père aurait été victime, ou des preuves relatives à son décès consécutif à cet accident (p. 3) ou des pièces attestant du dépôt de plainte par votre mère suite aux menaces et au saccage de son atelier (p. 5) ou tout autre document prouvant les faits invoqués. Or, si le contexte spécifique des demandes d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher l'octroi de la protection internationale. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est-à-dire cohérent et plausible; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Troisièmement, vous déclarez en fin d'audition au CGRA que vous commencez « à avoir des doutes » sur votre orientation sexuelle. Le CGRA constate que vous n'avez pas mentionné la crainte que ce doute pouvait représenter lorsqu'il vous était demandé « que craigniez-vous, en cas de retour au Sénégal » (pp. 3-4) ni dans le questionnaire CGRA (p.4). Les propos, par lesquels vous tentez de justifier cette lacune, manquent irrémédiablement de force de conviction : « vous m'avez demandé pour quelle raison je demande l'asile, c'est ce que j'ai vécu au pays, parce que sur l'orientation sexuelle, c'est ici » (p. 11).

Ensuite, il faut relever le manque de consistance de vos dires au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité. Vous déclarez en effet avoir commencé « à avoir des doutes » sur votre orientation sexuelle, depuis votre « première interview » (p. 10), soit entre le 7 janvier 2013, date de votre demande d'asile, et le 6 mars 2013, date de votre audition au CGRA. A la question, répétée, de savoir ce qui vous a fait comprendre votre différence, vous répondez en vous limitant à mentionner les « sentiments » que vous éprouvez pour un quidam de sexe masculin : « Y a-t-il d'autres choses qui vous ont fait comprendre votre différence ? non » (p. 11). Ensuite, interrogé sur « ce que vous avez ressenti en vous interrogeant sur votre orientation sexuelle », vous répondez : « Que je ne me sentais pas à l'aise avec les femmes, et je suis plutôt attiré par les hommes. Avez-vous pensé d'autres choses à ce moment-là ? Non » (idem). A aucun moment, vous n'êtes capable d'exprimer clairement la découverte de votre homosexualité, censée s'opérer quasi simultanément à votre procédure d'asile. Votre absence de réflexion à ce sujet pose question et contraint à conclure que, de toute évidence, vous n'êtes pas homosexuel.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces

affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler « (...) la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment sur le contexte d'abus décrit par le requérant ; et sur la situation actuelle des homosexuels au Sénégal au vu des articles récents produits en annexe » (requête, page 16).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête huit nouveaux documents, à savoir trois articles tirés du site internet "Seneweb.com" des 5 mars 2013, 28 décembre 2012 et 29 mars 2013 intitulés « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly », « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye » et « Dépenalisation de l'homosexualité, des députés disent niet », un document tiré du site internet "Seneweb.com" intitulé « Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère Regardez ! » et renvoyant à la consultation d'une vidéo, trois articles tirés du site internet « rewmi.com » du 5 mars 2013, 2 avril 2013 et 6 avril 2013 intitulés « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », « Moustapha Cissé Lô, 2eme vice président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : « Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort » » et « La dépenalisation l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) » et un article du 31 décembre 2012 intitulé « Darou Nahim A Guédiawaye Recherchés Par La Police, Les Homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour Et Son Ami Pape Diop Soumis A La Vindicté Populaire » tiré du site internet « journalrevelations.com ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la

partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen liminaire des moyens

5.1 En termes de requête, la partie requérante conteste fermement la décision du Service des Tutelles relative à la détermination de son âge et confirme être née en 1996. Elle souligne qu'indépendamment de la détermination de son année de naissance exacte, le jeune âge du requérant doit inviter les instances d'asile à faire preuve de souplesse dans l'appréciation de l'ensemble de ses déclarations et des ignorances pointées dans la décision attaquée (requête, page 13).

5.2 Le Conseil observe que, par sa décision du 22 janvier 2013 (dossier administratif, pièce 11), le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « [...] qu'en date du 14/01/2013 [le requérant] est âgé de plus de 18 ans, et que 20,3 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation ».

Il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision ; elle ne le prétend d'ailleurs pas.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides le 6 mars 2013, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ne lui étaient pas applicables.

6. L'examen du recours

6.1 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle observe à cet effet qu'en ce qui concerne la crainte du requérant à l'égard des créanciers de son père, de nombreuses imprécisions, invraisemblances et une contradiction dans ses déclarations entachent la crédibilité de ses propos. Elle constate en outre que la partie requérante ne fournit aucune preuve permettant d'appuyer ses déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de sa crainte. Concernant la crainte du requérant en raison de son orientation sexuelle, la partie défenderesse observe tout d'abord que le requérant n'a pas mentionné au préalable cette crainte et que ses déclarations relatives à sa prise de conscience de son homosexualité manquent de consistance. De plus, à supposer que le requérant soit homosexuel, *quod non*, la partie défenderesse constate qu'il ne ressort pas des informations déposées au dossier administratif qu'à l'heure actuelle tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

6.2 La partie requérante soutient que les motifs de la décision sont insuffisants, inexacts et inadéquats et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent. Concernant la crainte du requérant en raison de son orientation sexuelle, la partie requérante soutient plus précisément que la partie défenderesse ne remet que brièvement en doute son orientation sexuelle et fonde sa décision sur un examen totalement "bâclé" des craintes du requérant résultant de sa prise de conscience en Belgique de son homosexualité (requête, pages 3 et 15). Elle conteste en outre la pertinence des informations portant sur la situation des homosexuels au Sénégal, auxquelles elle oppose des articles récents visant à contredire ces informations. Elle estime, au vu de ces nouvelles informations, que le simple fait d'être homosexuel au Sénégal justifie une crainte fondée de subir un ensemble de persécutions, telles que définies à l'article 48/3 de la loi de 1980 (requête, pages 2 à 12). S'agissant de la crainte du requérant en raison des dettes de son père, la partie requérante s'attache à répondre à chacun des motifs et justifie en substance les griefs qui lui sont reprochés par son jeune âge, le fait qu'il n'était pas présent et le fait que sa mère a toujours souhaité le maintenir à l'écart de ces problèmes en lui divulguant le moins d'informations possibles (requête, pages 13 à 14).

6.3 Quant au fond, le Conseil constate que la partie requérante invoque deux craintes distinctes. Il observe en outre que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité

des persécutions alléguées et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

6.4.1 Premièrement, en ce qui concerne les craintes de la partie requérante en raison des dettes de son père, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante (requête, page 12), que cette crainte à l'égard des créanciers de son père suite aux dettes contractées par ce dernier ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève.

Il considère ensuite que les motifs de la partie défenderesse portant sur les nombreuses imprécisions, méconnaissances et la contradiction dans ses déclarations sont insuffisants à fonder la décision attaquée et ce notamment au vu de la teneur des déclarations du requérant et au vu des explications apportées en termes de requête.

Ce constat étant posé, le Conseil observe que la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée par des acteurs non étatiques, à savoir les créanciers de son père.

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

S'agissant de l'accès à une protection du requérant de la part de ses autorités, le Conseil observe, à la lecture du rapport d'audition que la mère du requérant a porté plainte contre X à la police à deux reprises, que celle-ci a pris acte de ses plaintes, que l'inspecteur en charge de la première plainte leur a dit que l'enquête était en cours et qu'ils essayaient de trouver les gens qui ont saccagé le salon de coiffure de la mère du requérant et que celui en charge de la seconde plainte leur a dit qu'ils allaient « voir si des policiers sont dedans » (dossier administratif, pièce 6, pages 5, 6, 9 et 10).

Le Conseil estime par conséquent, qu'indépendamment de la crédibilité des déclarations du requérant, la principale question qui se pose en l'espèce est de savoir si les autorités sénégalaises prennent des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves invoquées par le requérant et qu'il y a dès lors lieu d'investiguer la question de la protection qui serait offerte à la partie requérante par les autorités sénégalaises, au sens de l'article 48/5, § 1^{er} et 2 de la loi.

Cependant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut se prononcer sur l'accès de la partie requérante à une protection effective de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.2 Deuxièmement, en ce qui concerne les craintes de la partie requérante en raison de son homosexualité, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'indépendamment de l'invraisemblance à ce que le requérant n'ait pas fait état de ces craintes au début de son audition, l'examen des doutes de la partie requérante quant à son orientation sexuelle n'a pas fait l'objet d'un examen minutieux et approfondi de part de la partie défenderesse.

En effet, alors que le requérant a déclaré au cours de son audition, avoir rencontré un "gars" et avoir des doutes quant à son orientation sexuelle depuis cette rencontre, le Conseil observe qu'aucune question n'a été posée au requérant en ce qui concerne cette personne ou la relation qu'ils entretiennent depuis son arrivée en Belgique (dossier administratif, pièce 6, pages 10 et 11).

Par conséquent, le Conseil estime que la décision attaquée ne comporte pas de motif suffisant pour remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle.

Le Conseil en conclut qu'il lui manque de ce fait des éléments essentiels pour déterminer si l'orientation sexuelle de la partie requérante peut être considérée comme établie. Les éléments relevés par la décision attaquée ne permettent en effet pas de conclure de manière pertinente au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant.

6.5 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et, le cas échéant, une nouvelle audition du requérant sur ce sujet en ce qui concerne la crainte du requérant liée à son homosexualité et ;
- une analyse de l'accès à une protection des autorités sénégalaises en ce qui concerne la crainte du requérant liée aux dettes de son père.

6.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

6.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6.8 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 mars 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT